(N° 213.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Mai 1850.

Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1851 [1].

Rapport fait, au nom de la section centrale [2], *par M.* T'Kint de Naeyer.

Messieurs,

Le budget du Ministère des Finances qui vous est proposé pour l'exercice 1851, comprend des crédits à concurrence de 10,806,830 francs.

Les charges ordinaires et permanentes comparées à celles de l'exercice courant présentent une diminution de 30,060 francs. Mais il importe de faire remarquer que cette économie ne suffira pas pour couvrir les frais du nouveau service du trésor public.

Les charges extraordinaires ont subi une augmentation qui est plus apparente que réelle. En effet, la somme de 100,000 francs, réclamée pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre, sera amplement compensée par le produit de la nouvelle émission.

D'un autre côté, les traitements de disponibilité qui figuraient au budget de 1849 pour une somme de 511,000 francs, ne s'élèvent plus qu'à 168,000 francs. La section centrale espère que M. le Ministre des Finances tiendra rigoureusement l'engagement qu'il a pris devant la Législature de statuer, le plus tôt possible, sur le sort des fonctionnaires et employés hors cadres ou en disponibilité.

En résumé, les changements qui ont été introduits au budget sont peu nombreux; la note préliminaire en a donné l'explication.

Nous nous bornerons à rendre compte des observations qui ont été faites et des renseignements qui ont été demandés par les sections et par la section centrale sur quelques branches et sur certains détails de service.

---

(1) Budget, n° 132.

(2) La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. David, Mercier, Van Isegheм, Thiéfry, Bruneau et T'Kint de Naeyer.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATIONS CENTRALES.

Les crédits proposés pour le personnel et le matériel des diverses administrations centrales du Ministère des Finances sont les mêmes que ceux qui ont été portés aux budgets des exercices 1849 et 1850.

L'exposé des motifs fait remarquer que la réorganisation du service du trésor exigera une dépense nouvelle. D'après les explications qui ont été données à ce sujet par M. le Ministre des Finances, en réponse à une demande de la 6e section, le personnel actuel de l'administration centrale du trésor public ne pourra pas suffire, lorsque la loi sur la comptabilité de l'État sera complétement exécutée. Il est probable que cette augmentation de dépense ne constituera pas une charge nouvelle, et que l'ensemble des frais, tant pour le service intérieur que pour le service extérieur, ne dépassera pas les limites de la dépense moyenne des exercices antérieurs à 1850.

La section centrale est persuadée que M. le Ministre des Finances ne négligera pas de s'assurer si, par suite de la translation à la trésorerie des services de comptabilité qui, avant l'arrêté du 20 juin 1849, se trouvaient dans les attributions des administrations de recettes, il n'y a pas lieu d'apporter, dans l'organisation des administrations centrales, des modifications qui permettraient de suppléer au personnel de la trésorerie.

ART. 2.

Des fonctionnaires, employés et gens de service.

Le traitement *maximum* du secrétaire général a été porté dans les cadres du personnel de 8,400 francs à 9,000 francs.

La 4e section ayant réclamé des explications sur cette augmentation, M. le Ministre des Finances a déclaré de nouveau que l'ensemble du crédit ne sera pas modifié. Il a voulu faire cesser l'anomalie qui consiste à attribuer au secrétaire général un traitement *maximum* moins élevé que celui des directeurs généraux qui viennent après lui dans l'ordre hiérarchique.

ART. 5.

Service de la monnaie.

Le service de la monnaie nécessite un accroissement de crédit de 24,800 francs.

La 1re section a proposé le transfert de cette somme aux charges extraordinaires. La majorité de la section centrale a été d'un avis contraire.

Il s'agit ici d'une dépense qui résulte de l'application de la loi et qui se représentera chaque année. Si la fabrication devient moins active, le crédit sera proportionnellement diminué.

Nous publions à la suite de ce rapport le tableau des monnaies fabriquées et mises en circulation depuis l'exécution de la loi monétaire jusqu'au 31 décembre 1849.

ART. 5.

Achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre.

L'extension qui a été donnée aux travaux de fabrication des monnaies d'argent, n'a pas permis de disposer du crédit alloué, en 1849, pour la monnaie de cuivre.

Ce crédit est reproduit au budget de 1851.

La 2e section a fait remarquer qu'il y avait surabondance de monnaies de cuivre dans plusieurs provinces; d'un autre côté, des plaintes s'élèvent de nouveau dans les Flandres et dans le Hainaut sur l'accroissement de la circulation des monnaies de billon étrangères et sur la pénurie de monnaies nationales.

Le montant total de l'émission des monnaies de cuivre s'élèvera à environ 4,645,000 francs.

D'après les renseignements que le Gouvernement a recueillis, cette somme, qui paraît considérable, suffira à peine aux besoins du commerce.

L'annexe *A* donne le relevé des monnaies de cuivre qui ont été fabriquées jusqu'au 31 décembre 1849.

Quelques observations ont été faites par la section centrale sur les procédés du monnayage.

Le Département des Finances a reconnu que lorsque les pièces étaient frappées à bras d'hommes, les empreintes devenaient plus faibles et plus pâteuses à mesure que l'ouvrier se fatiguait.

Mais la force de la presse mécanique, en usage aujourd'hui, est d'une régularité parfaite et continue. L'empreinte étant plus franche et plus régulière et les bords étant plus relevés, les pièces auront plus de durée.

On se conforme d'ailleurs rigoureusement à la loi qui prescrit l'emploi de cuivre pur.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC DANS LES PROVINCES.

ART. 11.

Service de la caisse générale de l'État.

L'indemnité pour le service de la caisse de l'État n'est portée qu'à la somme de 200,000 francs.

La différence qui existe entre ce crédit et ceux qui ont été votés les années précédentes pour le même service, ne peut pas être considérée comme une réduction de dépense.

Cette différence que les développements du budget portent à 50,000 francs et que la note préliminaire élève à 75,000 francs, en y ajoutant les crédits supplémentaires, est destinée à pourvoir aux dépenses qui semblent nécessaires pour compléter le service de la trésorerie dans les provinces.

M. le Ministre des Finances, en répondant à une demande qui lui a été adressée par la section centrale, a annoncé que le projet de réorganisation est à l'étude, mais qu'il ne peut pas déterminer la dépense d'une manière exacte, avant que les règlements ne soient définitivement arrêtés.

La section centrale, sans vouloir rien préjuger à l'égard de ces innovations, espère néanmoins qu'il ne résultera pas de l'ensemble des services du trésor et du caissier de nouvelles charges pour l'État, mais plutôt une diminution des crédits affectés aux traitements d'employés mis hors cadres ou en disponibilité; car il est probable que l'on pourra utiliser un certain nombre de ces employés.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

ART. 14.

Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité.

La nouvelle organisation du service des contributions directes, des accises et de la comptabilité, a été décrite d'une manière très-détaillée dans le rapport de la section centrale qui a examiné le budget de 1849.

Le nombre des contrôleurs, que la 1re section trouve trop élevé, est à peine suffisant pour garantir les intérêts du trésor. On perd de vue que le contrôle spécial des accises a été supprimé.

Il est impossible de déterminer le nombre des contrôleurs par celui des receveurs, car leur circonscription doit nécessairement être subordonnée à l'importance des bureaux, au nombre des usines et aux distances à parcourir.

ART. 18.

Avocats de l'administration.

Plusieurs sections trouvent que les allocations qui figurent au budget pour honoraires des avocats de l'administration et pour frais de procédure sont trop élevées.

Lors de la discussion des budgets de 1849 et de 1850, M. le Ministre des Finances s'était engagé à examiner si l'on pourrait, sans inconvénient, adopter un système plus économique pour les affaires contentieuses de son Département et pour celles des autres Ministères.

Après une correspondance avec ses collègues sur l'utilité de confier aux mêmes avocats les affaires contentieuses de tous les Départements ministériels, mesure dont la réalisation n'a pas jusqu'à présent été reconnue possible, M. le Ministre s'est fait rendre compte de l'opportunité de l'appliquer aux différentes administrations ressortissant au Département des Finances et de l'économie qui en résulterait. Il espère arriver à une solution satisfaisante. On fait remarquer dans la note qui a été adressée à la section centrale, que l'administration des contributions chargée

du recouvrement de divers impôts dont le chiffre s'élève annuellement à environ 66 millions de francs, ne dépense pour cet objet que 52,000 francs en frais d'avocats et de procédure.

Les frais de procédure, qui étaient précédemment portés à 20,000 francs, ont été réduits à 12,000 francs à partir du budget de 1849.

L'administration des contributions intente très-peu de procès et elle ne le fait qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation et après s'être assurée des chances probables de succès. Cette assertion repose sur des chiffres; en 1849, sur 592 procès-verbaux rédigés pour constater des contraventions aux lois d'impôt, il n'y en a eu que 132 déférés à la justice.

Précédemment, en 1847, sur 801 procès-verbaux, 295 donnaient lieu à des poursuites.

Contrairement à ce qui s'était pratiqué depuis 1822, le Ministre s'est réservé le droit d'autoriser seul les poursuites judiciaires, même pour les affaires les moins importantes.

Art. 20.

Traitements temporaires des employés et fonctionnaires non replacés.

Le budget reproduit les traitements tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 24 avril 1849 (*Moniteur*, n° 120), tandis qu'il existe dans les cadres un cetrain nombre de fonctionnaires et d'employés qui jouissent depuis longtemps d'un traitement plus élevé. Or, cet excédant doit servir, lorsqu'ils sont appelés à un autre emploi, à compléter le traitement normal des employés qui n'en jouissent pas encore. Ces différences n'existant pas pour chaque service dans une égale proportion, on conçoit aisément qu'il deviendrait impossible de se renfermer dans les limites des crédits proposés, sans demander une notable augmentation qui réduirait les économies que l'on est parvenu à réaliser.

Jusqu'à ce que cette époque de transition soit passée il est indispensable que le Gouvernement soit autorisé à considérer comme un article unique les allocations figurant aux art. 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 (1).

Il ne peut d'ailleurs en résulter aucun inconvénient, puisque la Cour des comptes est à même de vérifier si les dépenses faites sont conformes à l'arrêté royal du 24 avril 1849.

C'est par ces motifs que la majorité de la section centrale a repoussé un amendement qui avait pour but de limiter le transfert aux art. 14, 19 et 20.

La restriction que l'on voudrait introduire n'aurait d'autre effet que d'empêcher la nouvelle organisation de fonctionner régulièrement au détriment du service.

En se rapportant à l'art 50 de l'arrêté précité (2) il est facile de se convaincre que l'art. 19 du budget peut à peine suffire à toutes les nécessités.

---

(1) L'art. 14 doit être substitué à l'art. 15 qui est relatif aux remises et à l'indemnité des receveurs.

(2) Les dispositions de cet article ont été insérées au budget de 1849, pages 319 et 320.

ART. 21.

Frais de bureau et de tournée.

La quatrième section a demandé le tarif des frais de tournée et de séjour des fonctionnaires et employés du Département des Finances.

L'annexe *B* reproduit l'arrêté royal du 1er juin 1849 qui a abrogé ceux du 18 août 1833 et du 4 octobre 1841.

Les indemnités de voyage ont été sensiblement diminuées. C'est ainsi que, pour les chefs d'administration et les inspecteurs généraux, les frais de route sont réduits de 50 p. %; pour les directeurs, inspecteurs et chefs de bureau de 43 et de 40 p. %; et de 25 p. % pour les premiers commis et contrôleurs.

Quant aux frais de voyage des employés inférieurs, aucune réduction n'y a été apportée.

ART. 22.

Litt. A. — *Indemnité pour confection des rôles de la contribution foncière et du droit de patente.*

La loi du 1er décembre 1849 sur le débit des boissons ayant augmenté les attributions des répartiteurs des patentes, l'indemnité qui leur est allouée a été portée de 28,400 à 35,000 francs.

Un membre de la section centrale a demandé des explications sur le mode d'exécution de la loi que nous venons de mentionner, en ce qui concerne le classement des communes d'après leur population.

Les instructions émanées du Département des Finances pour la mise à exécution de la loi du 1er décembre 1849 portent que le chiffre de la population à prendre pour base de la catégorie à laquelle appartient chaque commune, doit être basé, chaque année, sur le dernier recensement officiel publié.

Litt. O.— *Frais d'escorte de marchandises expédiées par le chemin de fer.*

La troisième section a fait remarquer que la section centrale chargée de l'examen du tarif du chemin de fer propose d'accorder le transport gratuit aux employés qui convoyent les marchandises; elle espère qu'après l'adoption de la loi le chiffre de 2,000 francs qui figure au litt. O pourra disparaître.

D'après les renseignements qui ont été donnés à la section centrale, la somme de 2,000 francs dont il est question, ne sert pas au payement des frais de route sur la voie ferrée, mais au remboursement des frais extraordinaires auxquels sont astreints les employés inférieurs de la douane, quand ils se trouvent, par suite du convoyage, dans la nécessité de découcher. Il n'est pas probable que l'adoption des nouveaux tarifs du chemin de fer amène la suppression de l'allocation de 2,000 francs. La dépense de ce chef était précédemment de 4,000 francs.

ART. 23.

Mesures de police douanière.

En réponse à une demande de la 1re section, le Département des Finances a fait connaître que, pendant l'année 1849, il n'a été fait emploi sur l'allocation de 3,000 francs que d'une somme de 750 francs.

La cour des comptes en a donné décharge par son arrêt du 23 novembre 1849, n° 33,673.

ART. 24.

Matériel.

Un membre de la section centrale s'est plaint des entraves apportées à l'importation du bétail par suite du nombre insuffisant de bascules pour la pesée.

Le mode de pesée prescrit par l'art. 2 de l'arrêté royal du 22 février 1850 n'exige pas l'emploi de ces instruments; il porte :

« La constatation du poids brut se fera au moyen de la jauge à ruban, en prenant la circonférence moyenne et la longueur de l'animal, et selon les indications » de la table insérée au tarif officiel des douanes.

» Toutefois, des balances à bascules seront établies dans les bureaux de douane » les plus importants, et, en cas de contestation sur l'exactitude du résultat obtenu » au moyen de la jauge à ruban, le déclarant pourra exiger que le bétail y soit » conduit et pesé aux frais de la partie succombante. »

Malgré le prix élevé de ces balances, on en a fourni partout où les fonctionnaires locaux en ont demandé.

L'administration n'a pas été informée jusqu'à ce jour des entraves que l'entrée du bétail subirait dans l'un ou l'autre bureau-frontière et elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de donner des explications plus détaillées sur le fait qui a été signalé dans le sein de la section centrale. Elle prendra des renseignements à ce sujet et s'empressera de lever les difficultés qui pourraient exister.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Observation générale.

La 6e section a demandé si les économies que la nouvelle organisation devait introduire dans cette partie du budget sont complétement réalisées.

M. le Ministre des Finances a répondu à cette question que le nombre des employés indiqué à l'art. 26 est conforme aux cadres déterminés par les art. 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté organique du 24 avril 1849.

Il n'y a qu'une exception pour les gardes-magasin contrôleurs du timbre dont l'emploi a été supprimé par l'art. 18 du dit arrêté.

Lors de la présentation du budget de 1851, deux gardes-magasin ayant été

appelés à un autre emploi, il n'a été porté à l'art. 27, *littera B*, que sept gardes-magasin.

Récemment un troisième emploi a été supprimé (') et il en sera de même partout, à mesure qu'il y aura des vacances.

L'emploi ne sera maintenu qu'à Bruxelles.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

Les pensions du Département des Finances, transférées au budget de la dette publique, s'élevaient, au 1er janvier 1850, à la somme de 1,543,000 francs.

Ce chiffre comparé à celui qui a été arrêté au 1er janvier 1849, présente une augmentation de fr. 236,485-80.

La section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du budget.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

(') Les suppressions ont eu lieu à Gand, Mons et Namur.

ANNEXES.

ANNEXE *A*.

TABLEAU

DES MONNAIES FABRIQUÉES ET MISES EN CIRCULATION

DEPUIS L'EXÉCUTION

DE LA LOI MONÉTAIRE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1849.

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES MONNAIES						
	EN PIÈCES DE CUIVRE DE						
	1 centime.	2 centimes.	5 centimes.	10 centimes.	TOTAL.	3/4 de franc.	1/2 franc.
1832	»	»	»	99,330 80	99,330 80	»	»
1833	50,073 23	334,958 38	224,839 90	99,365 10	706,236 61	»	29,475 00
1834	»	65,357 06	125,730 80	»	191,087 86	188,047 00	789,023 50
1835	43,672 49	535,480 14	»	»	579,152 63	160,004 75	402,521 00
1836	40,557 20	544,673 00	»	»	584,230 20	»	»
1837	»	»	601,879 75	»	601,879 75	»	»
1838	»	»	»	»	»	»	275,183 50
1839	»	»	»	»	»	»	»
1840	»	»	»	»	»	»	173,685 00
1841	»	44,528 74	125,425 90	»	169,954 64	»	»
1842	»	56,452 28	276,827 00	»	333,279 28	»	»
1843	»	»	»	»	»	2,000 00	182,000 00
1844	18,219 47	360,034 78	»	»	54,254 25	241,500 00	792,000 00
1845	83,242 86	166,480 06	»	»	249,722 92	»	»
1846	82,409 51	161,760 58	»	»	244,170 09	»	»
1847	51,382 59	60,632 02	56,526 20	13,469 60	190,010 41	»	»
1848	3,830 61	8,398 78	92,257 70	41,096 30	145,583 39	»	»
1849	12,184 82	73,805 22	72,357 10	36,574 90	194,922 04	»	»
Total au 31 décembre 1849. .	387,572 78	2,093,561 04	1,572,844 35	289,836 70	4,343,814 87	591,551 75	2,643,588 00

FABRIQUÉES ET MISES EN CIRCULATION								TOTAL GÉNÉRAL des monnaies de cuivre, d'argent et d'or fabriquées et mises en circulation.
EN PIÈCES D'ARGENT DE					EN PIÈCES D'OR DE			
1 franc.	2 franc.	2 1/2 francs.	5 francs.	TOTAL.	10 francs.	25 francs.	TOTAL.	
»	»	»	486,760	486,760 00	»	»	»	286,090 80
60,836	»	»	5,628,330	5,718,341 00	»	»	»	6,424,577 64
481,551	552,712	»	1,749,880	»	»	»	»	3,952,301 36
830,698	450,040	»	1,848,840	3,692,173 75	»	»	»	4,271,326 38
»	»	»	»	»	»	»	»	584,230 20
»	»	»	»	»	»	»	»	601,879 75
525,362	600,610	»	26,015	1,427,170 50	»	»	»	1,427,170 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»
261,041	472,682	»	»	907,408 00	»	»	»	907,408 00
»	»	»	»	»	»	»	»	169,954 64
»	»	»	»	»	»	»	»	333,279 28
»	1,469,000	»	»	1,653,000 00	»	»	»	1,653,000 00
2,196,400	966,000	»	401,000	4,595,900 00	»	»	»	4,651,154 25
»	»	»	»	»	»	»	»	249,722 92
»	»	»	»	»	»	»	»	244,470 09
»	»	»	3,498,005	»	»	»	»	3,688,045 41
»	»	1,398,537 50	12,687,375	14,085,912 50	»	8,037,425	8,037,425	22,268,920 89
40,662	»	5,007,115 00	34,610,475	39,658,252 00	374,880	3,749,575	4,124,455	43,974,629 04
4,396,550	4,511,114	6,405,652 50	60,633,680	79,185,136 25	374,880	11,787,000	12,158,880	95,687,831 12

ANNEXE *B*.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Arrêté royal du 1er juin 1849.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 18 août 1833, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service du Département des Finances;

Revu également notre arrêté du 4 octobre 1841, réduisant de moitié les indemnités pour frais de voyage sur les chemins de fer;

Considérant que, dans la fixation des indemnités pour déplacement, il importe de tenir compte, dans de justes limites, des dépenses de toute nature auxquelles les fonctionnaires et employés sont respectivement assujettis, en raison de leur position hiérarchique;

Considérant que, tout en ayant égard à ce principe, l'expérience a démontré que les tarifs actuellement en vigueur peuvent être sensiblement réduits;

Voulant, d'ailleurs, introduire une rigoureuse économie dans les dépenses résultant pour le trésor des frais de route et de séjour;

Sur la propositions de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉS ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances sont divisés en six classes, sous le rapport des indemnités qui leur sont allouées pour frais de route et de séjour, savoir :

(*Voir le tableau ci-après*).

ART. 2. Les distances parcourues sur les chemins de fer belges et internationaux seront calculées d'après les tableaux géométriques arrêtés par le Département des Travaux Publics.

ART. 3. Les fonctionnaires et employés ne pourront réclamer les indemnités de séjour pour le jour du départ de la résidence.

Néanmoins, ils recevront la moitié de l'indemnité de séjour lorsque le retour à la résidence s'accomplit le jour même du départ, et la totalité s'il s'accomplit le lendemain ou ultérieurement.

ART. 4. L'indemnité de séjour est augmentée de moitié pour tout voyage fait hors du royaume.

ART. 5. Les fonctionnaires et employés doivent produire leur ordre de service, à l'appui de leurs déclarations de frais de voyage. Ces déclarations sont visées

par le Ministre ou par le fonctionnaire supérieur sous les ordres duquel ils sont placés.

ART. 6. Si le séjour d'un fonctionnaire au lieu où la mission doit être remplie excède un mois, l'indemnité de séjour sera déterminée par Notre Ministre des Finances.

ART. 7. Lorsque dans des circonstances extraordinaires, les frais de voyage ou de séjour excéderont le taux déterminé aux art. 1er et 4, l'excédant pourra être remboursé, sur mémoire justificatif.

ART. 8. Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions des art. 54, 55 et 56 de Notre arrêté du 24 avril 1849, n° 2, relatif aux frais de tournées de quelques fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

De même le tarif qui précède sera appliqué aux cas prévus par Notre arrêté du 27 avril 1834.

ART. 9. Le présent arrêté sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre des Finances est chargé de son exécution.

Donné à Laeken, le 1er juin 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

	INDEMNITÉ		
	PAR LIEUE DE DISTANCE DE 5 KILOMÈTRES SUR		PAR JOUR DE SEJOUR.
	les routes et voies navigables.	les chemins de fer.	
Première classe.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Le Ministre.	3 00	1 50	25 00
Deuxième classe.			
Administrations centrales.			
Le secrétaire général			
Les directeurs généraux	2 00	1 00	15 00
Les inspecteurs généraux.			
Troisième classe.			
Administrations centrales.			
Les directeurs			
Le commissaire des monnaies.	1 50	1 00	12 00
Le directeur de la fabrication des monnaies. . . .			

	INDEMNITÉ		
	PAR LIEUE DE DISTANCE DE 5 KILOMÈTRES SUR		PAR JOUR DE SÉJOUR.
	les routes et voies navigables.	les chemins de fer.	
Les inspecteurs			
L'inspecteur des essais et de la garantie.			
Administration du trésor public.			
Les directeurs			
Administration des contributions directes, douanes et accises.	1 00	» 75	12 00
Les directeurs			
Les inspecteurs en chef.			
Administration de l'enregistrement des domaines.			
Les directeurs			
Les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines.			
Quatrième classe.			
Administration centrale.			
Le secrétaire particulier du Ministre			
Les chefs de bureau			
Le graveur de la monnaie			
Les premiers commis			
Le contrôleur au change et au monnayage			
Les essayeurs près l'administration des monnaies			
Les seconds commis			
Administration des contributions directes, douanes et accises.	1 00	» 75	10 00
Les inspecteurs d'arrondissement, du cadastre et des douanes			
Les premiers commis de direction.			
Les contrôleurs.			
Les receveurs.			
Les contrôleurs adjoints de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent			
Les entreposeurs.			

	INDEMNITÉ		
	PAR LIEUE DE DISTANCE DE 5 KILOMÈTRES SUR		PAR JOUR DE SÉJOUR.
	les routes et voies navigables.	les chemins de fer.	
Administration de l'enregistrement et des domaines.			
Les inspecteurs des eaux et forêts.			
Les vérificateurs de l'enregistrement et des domaines.			
Les sous-inspecteurs des eaux et forêts			
Le conservateur du timbre			
Les premiers commis de direction.	1 00	» 75	10 00
Le contrôleurs des droits de navigation du canal de Charleroy et de la Sambre			
Les contrôleurs, gardes-magasin du timbre			
Les conservateurs des hypothèques			
Les receveurs.			
Les gardes généraux des eaux et forêts			
Cinquième classe.			
Administrations centrales.			
Les troisièmes commis			
Les surnuméraires, expéditionnaires et aspirants surnuméraires			
L'attaché au laboratoire des monnaies			
Administration des contributions directes, douanes et accises.			
Les seconds commis de direction			
Les géomètres.			
Les commis chefs des accises			
Les lieutenants des douanes.	1 00	» 75	8 00
Les vérificateurs des douanes			
Les troisièmes commis de direction			
Les commis aux écritures.			
Les sous-lieutenants des douanes			
Les essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent			
Les surnuméraires			

	INDEMNITE		
	PAR LIEUE DE DISTANCE DE 5 KILOMÈTRES SUR		PAR JOUR DE SEJOUR.
	les routes et voies navigables	les chemins de fer	
Les commis d'inspection d'arrondissement			
Les aspirants des divers services			
Les commis agréés de direction et d'inspection . . .			
Les commis des accises			
Les brigadiers des douanes			
Les sous-brigadiers des douanes			
Administration de l'enregistrement et des domaines.			
Les seconds commis de direction	1 00	» 75	8 00
Les sous-contrôleurs des droits de navigation			
Les surveillants aux ventes publiques de meubles . .			
Les surnuméraires			
Les élèves forestiers			
Les chefs-timbreurs			
Les brigadiers forestiers			
Les receveurs délégués			
Sixième classe.			
Administration des contributions directes, douanes et accises.			
Les préposés des douanes			
Les matelots			
Les mousses			
Administration de l'enregistrement et des domaines.			
Les messagers garde-canal			
Les contrôleurs garde pont			
Les timbreurs, compteurs et tourne-feuilles	» 75	» 50	4 00
Les gardes forestiers			
Les surnuméraires gardes.			
Les éclusiers			
Les pontonniers			
Les concierges, huissiers, surveillants, messagers et gens de service.			